

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arsène Ibo, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Briseul, Commissaire du
gouvernement

M. Laporte, président

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

60 02 03 01 03 - 60 04 03 02

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2007, présentée pour la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est 15 rue Guynemer à Nouméa (98800), par Mes Pelletier-fisselier-casies ; la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 100 000 francs CFP à compter du 3 mars 2007 et jusqu'au jugement à intervenir ;

2°) de dire que cette somme portera intérêt légal à compter du 21 mai 2007, date du dépôt de la requête pour les échéances passées puis de chacune des suivantes ;

3°) de lui allouer la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que par ordonnance du 28 novembre 2007 le juge des référés du tribunal de grande instance de Nouméa a ordonné l'expulsion, et ce avec le concours de la force publique de M. X d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9 ha 20 a 95 ca située à Tindu lui appartenant et qu'il occupe sans droit ni titre; qu'elle a demandé le 2 janvier 2007 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour, la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que depuis le 3 mars 2007, soit deux mois après sa demande, le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont elle est fondée à demander réparation ; qu'elle sollicite une indemnité mensuelle d'occupation de 100 000 francs CFP ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu enregistré le 8 février 2008 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que si la responsabilité de l'Etat est engagée a raison de son refus fautif dès le 3 mars 2007, la société requérante n'établit nullement qu'elle a subi du fait de ce refus un préjudice ; qu'aucune justification n'est apportée à l'appui des prétentions de la société ni aucun élément susceptible de permettre au tribunal d'apprécier la réalité du préjudice invoqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2008, présenté pour la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE qui demande que la période d'indemnisation soit limitée du 3 mars 2007 au 16 juin 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués précédemment ; elle sollicite donc la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 000 F. CFP ; elle soutient en outre, que la réalité du préjudice n'est pas contestable, dès lors que le propriétaire n'a pu percevoir un loyer du fait de l'occupation, qu'une décision prononçant l'expulsion a été rendue, et que l'Etat a été défaillant ; que le simple fait d'avoir porté atteinte à la tranquillité d'autrui et empêché tout acte de disposition de ce terrain justifie l'indemnisation ; qu'elle sera limitée à la période du 3 mars 2007 au 16 juin 2008, date à laquelle les lieux se trouvent libérés ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 17 juillet 2008, le mémoire présenté pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Fisselier, avocat de la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de la société requérante, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 28 novembre 2006, ordonné l'expulsion de M. X d'une parcelle de terre, située à Tindu à Nouméa d'une superficie de 9 ha, 20 a 95 ca appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE, qu'il occupe sans droit ni titre ; que la société requérante recherche la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute qu'aurait commise le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en refusant de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter l'ordonnance du juge judiciaire ;

Considérant que si la société requérante sollicite une indemnité mensuelle de 100 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi depuis le 3 mars 2007, jusqu'au 18 juin 2008, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité du préjudice qu'elle invoque et son étendue ; qu'ainsi la requérante n'ayant pas apporté la preuve dont elle a la charge de l'existence du préjudice qu'elle invoque, il convient de rejeter ses conclusions indemnitaires ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui, dans la présente instance, n'est pas, la partie perdante, soit condamné à verser à la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier, T. BRACQ